



Ville de

Mandeuire

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/082

Département du Doubs

Commune de MANDEURE

Rue de la Récille

Section AD du cadastre

Parcelle n°655

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Au droit d'une partie de la propriété

De l'indivision VURPILLOT

Monsieur le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.112-1, L. 112-3 et L. 112-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de fixation de l'alignement de la rue de la Récille, voie relevant de la domanialité publique routière de la Ville de MANDEURE, au droit de la propriété de l'indivision VURPILLOT, cadastrée section AD numéro 655,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la SARL Cabinet Delplanque Xavier, société de Géomètre-Expert à HERICOURT, en date du 23 avril 2026,

Considérant qu'aucun plan d'alignement n'est applicable à la rue de la Récille, en application de l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière, et que l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

Considérant le constat que la limite d'emprise de la rue de la Récille, au droit d'une partie de la propriété de l'indivision VURPILLOT, correspond à la ligne brisée A-B-C d'une longueur totale de 31,81 m, matérialisé sur les lieux :

Considérant que la position de la section de limite foncière de propriété correspond à la ligne brisée A-B-C d'une longueur de 31,81 m, telle que cette limite est décrite précédemment,

Considérant que le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de l'alignement et de la limite séparative de propriétés et leurs sommets respectifs,

Considérant dès lors que la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la rue de la Récille, au droit d'une partie de la propriété de l'indivision VURPILLOT, est fixé sur la ligne brisée A-B-C telle que décrite supra.

Article 2 : La section de la limite foncière, entre la propriété de la Ville de MANDEURE et celle de l'indivision VURPILLOT, est fixée selon la ligne brisée A-B-C telle que décrite supra.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la section de limite foncière de propriété et la section d'alignement fixé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à la SARL DELPLANQUE Xavier, société de Géomètre-Expert à HERICOURT, et affiché sur les panneaux d'affichage habituel.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :
22 mai 2026

Fait à MANDEURE le 19 mai 2026

Le Maire,

Stéphane PODGORA

